



LETONNIE

Octobre 2021

www.coe.int/terrorism

POLITIQUE NATIONALE

La Lettonie condamne vigoureusement le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, considérant qu'il menace gravement les intérêts légitimes des États et des personnes dans le monde entier. Néanmoins, la Lettonie est convaincue que la lutte contre le terrorisme doit être menée dans le plein respect de l'état de droit et des droits de l'homme.

Le Parlement letton a adopté un document de stratégie politique, le Concept national de sécurité, en tant que cadre pour la législation ultérieure, tandis que sur le plan exécutif le Gouvernement a adopté le Plan national contre le terrorisme. Ces deux documents de planification politique détaillent les tâches que doivent accomplir les autorités nationales chargées de la prévention et de la répression du terrorisme en vue de réduire le danger potentiel du terrorisme et des infractions terroristes.

Conformément aux documents de planification susmentionnés, la Lettonie s'emploie en particulier à réduire les risques liés à la cybercriminalité. Ces textes insistent sur la nécessité de renforcer la coopération transfrontalière. Les autorités nationales des divers États coopèrent de manière intensive et régulière en vue de renforcer la cybersécurité.

À ce jour, aucune activité terroriste n'a été recensée sur le territoire de la Lettonie. Toutefois, le Gouvernement letton, outre l'adoption de la Politique lettone de lutte contre le terrorisme destinée à mettre en place les mesures de prévention nécessaires, est attentif aux événements qui se produisent à l'étranger afin d'éviter toute mise en danger d'intérêts nationaux. En particulier, la Lettonie, en qualité d'État membre de l'UE, respecte les exigences de

cette dernière en matière de lutte contre le terrorisme. Par ailleurs, la Lettonie poursuit ses efforts visant à améliorer la sécurité des objets et des infrastructures qui pourraient devenir la cible d'attaques terroristes, et elle est également attentive aux activités qui pourraient conduire à des actes terroristes dans les pays voisins.

Enfin, la Lettonie considère que la meilleure manière de réduire les menaces terroristes consiste à mettre en place une coopération appropriée entre tous les acteurs internationaux concernés.

CADRE JURIDIQUE

Informations générales

Ainsi qu'il est précisé plus haut, la Lettonie accorde une attention particulière au bon équilibre entre le cadre juridique de la répression du terrorisme et le respect des droits de l'homme. La législation lettone ne comportant pas de loi spécifique sur la répression du terrorisme, les dispositions ordinaires du Code pénal et du Code de procédure pénale s'appliquent.

Droit pénal

L'article 1 du Code pénal letton dispose qu'une infraction peut être qualifiée d'infraction pénale si elle est érigée comme telle par le Code pénal.

Le terrorisme et les infractions liées au terrorisme sont définis au Chapitre IX¹ du Code pénal. Aux termes de l'article 79.¹ du Code pénal letton, le terrorisme est défini comme l'utilisation d'explosifs, du feu ou d'armes de destruction massive nucléaires, chimiques, biologiques, bactériologiques, toxiques ou autres, l'empoisonnement de masse, la propagation

d'épidémies ou d'épizooties, l'enlèvement, la prise d'otages, le détournement de moyens de transport aériens, terrestres ou maritimes ou toute autre activité si ces actes sont commis dans l'idée d'intimider les habitants, de contraindre l'État, ses institutions ou des organisations internationales à prendre toute mesure ou à s'en abstenir, ou de porter atteinte aux intérêts de l'État, de ses habitants ou d'organisations internationales.

Par conséquent, pour poursuivre une personne en vertu de cet article, il est nécessaire d'établir soit l'intention particulière de l'intéressé de contraindre l'État ou une organisation internationale à accepter la revendication de terroristes, soit la mise en danger d'intérêts légitimes de l'État ou de ses habitants. Le terrorisme est qualifié de délit particulièrement grave, passible d'une peine de huit à vingt ans de privation de liberté, avec ou sans confiscation des biens. Néanmoins, si le tribunal établit qu'une personne a commis un délit terroriste aggravé, l'intéressé encourt la prison à perpétuité. Une fois sa peine purgée, toute personne condamnée pour des faits de terrorisme demeure sous le contrôle du Service de probation pour une durée maximale de trois ans.

Pour établir qu'un délit terroriste aggravé a été commis, le tribunal doit déterminer si : a) des terroristes ont lancé une attaque contre des objets physiques, des systèmes automatisés de traitement de données, des réseaux électroniques ou tout autre objet situé sur le territoire ou le plateau continental de l'État en vue d'affaiblir la sécurité de l'État ; b) l'acte de terrorisme a été commis par un groupe organisé. Le Code pénal érige également en infractions pénales la création et la direction d'un groupe terroriste. En outre, le Chapitre IX¹ du Code pénal letton prévoit une peine pour : financement du terrorisme (article 79.²) ; appartenance à groupe terroriste (article 79.³) ; recrutement, formation d'une personne à des fins de terrorisme ou autoformation à des fins de terrorisme (article 79.⁴) ; voyage à des fins de terrorisme (article 79.⁵) ; justification du terrorisme, incitation au terrorisme et menaces terroristes (article 79.⁶). Ces faits constituent des délits distincts, de sorte qu'ils peuvent donner lieu à des

poursuites même si aucune attaque terroriste n'a effectivement été commise.

Règles de procédure

Les enquêtes et les poursuites relatives au terrorisme s'appuient sur les principes de la procédure pénale et les dispositions figurant dans le Code de procédure pénale. Du fait de l'absence de règles de procédure spécifiques applicables au terrorisme, toutes les méthodes d'enquête prévues par ce Code peuvent être utilisées :

- l'interrogatoire ;
- la confrontation ;
- l'examen et l'inspection ;
- la perquisition ;
- l'identification d'un suspect.

Lors d'une enquête sur le financement du terrorisme, la réglementation relative aux biens acquis illégalement s'applique. Comme le prévoit l'article 70.¹¹ du Code pénal et de l'article 356 du Code de procédure pénale, tous les biens et actifs financiers appartenant à une personne soupçonnée de terrorisme doivent être, sauf preuve du contraire, considérés comme ayant été acquis de manière illicite. Les actions d'enquête spéciales sont définies dans le Code de procédure pénale.

La loi sur les opérations d'enquête peut être appliquée pour prévenir, détecter les infractions terroristes, déterminer ou fouiller les personnes qui commettent ces infractions ou fouiller les biens (y compris les ressources financières) acquis grâce à ces infractions ou les biens qui pourraient faire l'objet d'une arrestation. La présente loi définit la base juridique, les principes, les tâches, les objectifs et le contenu des activités opérationnelles, régit leur déroulement, leurs formes et leurs types, le statut officiel, les droits, les devoirs et les responsabilités des fonctionnaires des organismes exerçant des activités opérationnelles, ainsi que le financement, la supervision et le contrôle de ces opérations. Les activités opérationnelles sont les activités légales ouvertes et secrètes des fonctionnaires des autorités de l'État spécialement autorisés - conformément aux procédures prévues par la présente loi et par la loi - dont les objectifs sont

la protection de la vie et de la santé, des droits et libertés, de l'honneur, de la dignité et de la propriété des personnes et la sauvegarde de la Constitution, du système politique, de l'indépendance nationale et de l'intégrité territoriale, des capacités de l'État en matière de défense, d'économie, de science et de technologie, ainsi que des secrets officiels de l'État, contre les menaces externes et internes. La section 2, paragraphe 1, alinéa 4 de cette loi détermine : Les tâches des activités opérationnelles sont la recherche de biens acquis par le biais d'un crime, ainsi que d'autres biens (également des ressources financières) qui peuvent faire l'objet d'une arrestation en relation avec la commission d'une infraction pénale.

Conformément à l'article 26, paragraphes un et deux de la loi sur les opérations d'enquête, les organes exerçant des activités opérationnelles n'exercent que les activités opérationnelles prévues par la présente loi qui sont nécessaires à l'accomplissement des tâches et à la réalisation des objectifs fixés par la loi, et uniquement dans le cadre de leurs compétences telles que définies par la loi. Les principales orientations des activités opérationnelles, leurs types, leur contenu, leur quantité et leur intensité sont déterminés par le chef de l'organe exerçant des activités opérationnelles, en tenant compte de la situation opérationnelle et criminogène et des changements dans son ou sa sphère d'activités, ainsi que du type et du danger de la menace existante afin d'assurer l'exécution des tâches prévues par la loi et la réalisation des objectifs.

Conformément à la section 7, paragraphes trois, quatre et cinq de la loi sur les opérations d'enquête, les mesures relatives aux activités opérationnelles au cours desquelles il y a une atteinte importante aux droits fondamentaux des personnes sont menées selon la méthode spéciale - c'est-à-dire avec l'approbation du président de la Cour suprême ou d'un juge de la Cour suprême spécialement autorisé par lui, ou si la loi le prévoit - avec l'approbation du procureur. L'observation de la correspondance, l'acquisition d'informations exprimées ou stockées par une personne par des moyens techniques, l'observation secrète de conversations non publiques (y compris par téléphone, par des moyens de communication électroniques ou

autres), la surveillance vidéo d'un lieu non accessible au public, l'observation des transactions sur le compte du client d'un établissement de crédit ou d'une institution financière, l'entrée par effraction et la surveillance prolongée par effraction (traçage) ne peuvent être effectuées que selon la méthode spéciale et avec l'approbation du président de la Cour suprême ou d'un juge de la Cour suprême spécialement autorisé par lui. L'autorisation d'effectuer ces mesures opérationnelles peut être délivrée pour une période de trois mois maximum et peut être prolongée en cas de nécessité justifiée pour une période de trois mois maximum. Le nombre de prolongations de l'autorisation susmentionnée n'est pas limité, mais l'exécution des activités opérationnelles pertinentes n'est autorisée que pendant le déroulement de l'enquête. Dans les cas où une action immédiate est nécessaire pour prévenir ou détecter un acte de terrorisme, un meurtre, un gangstérisme, une émeute, un autre crime grave ou particulièrement grave, ainsi que lorsque la vie, la santé ou les biens des personnes sont en danger réel, les mesures d'activités opérationnelles visées au paragraphe 4 de la présente section peuvent être exécutées avec l'approbation d'un procureur. L'approbation d'un juge doit être obtenue le jour ouvrable suivant, mais au plus tard dans les 72 heures.

Autre législation pertinente

Des lois spécifiques définissent le mode d'opération des autorités et des personnes chargées de la répression du terrorisme.

- La procédure applicable à la protection et au statut des personnes participant à une procédure pénale est déterminée par la loi sur la protection spéciale des personnes.
- La loi sur la prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et du financement de la prolifération définit la répression du financement du terrorisme.
- La décision de déclarer l'existence d'une menace terroriste doit s'appuyer sur la loi sur la sécurité nationale et le règlement du Cabinet des ministres intitulé « Procédures pour la déclaration des niveaux de menace terroriste ».

- En outre, les dispositions relatives à la prévention du terrorisme sont contenues dans la loi sur les mouvements de marchandises d'importance stratégique.

- Pour ce qui concerne les infrastructures critiques, le texte applicable est le règlement du Cabinet des ministres intitulé « Procédures pour l'identification des infrastructures critiques, y compris européennes, et pour la planification et la mise en œuvre des mesures de sécurité ».

Par ailleurs, les documents de planification suivants détaillent les mesures à prendre pour contrer les menaces terroristes et leurs conséquences :

- Le Plan national contre le terrorisme ;
- Le Plan d'action en cas de capture ou de mise en danger d'un aéronef ;
- Le Plan d'action en cas de mise en danger de ports ou d'installations portuaires ;
- Le Plan d'action en cas de mise en danger d'objets terrestres ;
- L'instruction sur les mesures à prendre par les autorités en cas de découverte d'un objet ou d'une matière inconnue, s'il peut s'agir d'une arme explosive, radioactive, chimique ou biologique et si certains éléments d'une infraction terroriste sont détectés.

En vue de garantir la sécurité nucléaire, la Lettonie a adopté une législation nationale particulière sur la sécurité des matières nucléaires et radiologiques. La Lettonie, de même que les autres États membres de l'UE, applique des contrôles stricts des exportations et des transits et surveille aussi chaque transaction avec un État soumis à un régime international de sanctions et à un embargo sur les armes, en vue d'empêcher que des matières nucléaires ou radiologiques ne tombent entre de mauvaises mains et ne soient utilisées à des fins malveillantes. La Lettonie veille à renforcer en permanence l'efficacité de son système national de sécurité nucléaire, y compris par la protection physique des matières nucléaires et radiologiques et des installations connexes, par des mesures de détection et par la formation d'experts. Un excellent exemple, à cet égard, est l'enlèvement sécurisé (à partir de 2008) de tout l'uranium hautement enrichi du Réacteur de recherche de Salaspils, en Lettonie.

Mesures liées à la protection des victimes et des témoins dans les affaires de terrorisme

Le Code de procédure pénale ne prévoit pas de protection particulière pour les victimes ou les témoins dans les affaires de terrorisme. Les règles communes de la protection des témoins s'appliquent par conséquent. Le Code de procédure pénale dispose que les Mesures procédurales obligatoires peuvent être appliquées à un suspect s'il existe des éléments indiquant qu'il poursuivra ses activités criminelles ou entravera le fonctionnement de la justice. Le Code de procédure pénale prévoit plusieurs Mesures procédurales obligatoires, dont la plupart s'appliquent aux personnes soupçonnées de délits graves et placées en détention jusqu'à leur procès. Aux termes des dispositions du Code de procédure pénale et de la loi sur la protection spéciale des personnes, peut bénéficier de la protection des témoins toute personne qui est victime ou témoin dans une affaire portant sur une infraction grave ou toute autre personne dont la mise en danger pourrait affecter la victime ou le témoin en question. La décision d'appliquer une mesure de protection des témoins s'appuie sur des éléments indiquant que la vie, la santé ou les biens d'une personne peuvent être menacés en raison de son témoignage.

CADRE INSTITUTIONNEL

Le service de sécurité de l'État letton (VDD) est la principale autorité de lutte contre le terrorisme en Lettonie. Au sein du VDD, un département spécifique - le Centre de lutte contre le terrorisme - a été créé en 2005. La VDD mène des activités de contre-espionnage et des activités opérationnelles afin d'obtenir des informations préventives sur les actions terroristes prévues et de les empêcher en temps voulu. La VDD coopère étroitement avec les organisations internationales, les services partenaires étrangers et les institutions nationales afin d'identifier les menaces terroristes et de les neutraliser. La VDD est également la principale autorité chargée d'enquêter sur tous les crimes liés au terrorisme.

La VDD coordonne également les activités des institutions étatiques et municipales ainsi que des entités juridiques qui participent à la lutte contre le terrorisme en créant et en mettant à jour des

procédures au niveau national et en organisant régulièrement différents exercices de lutte contre le terrorisme. Il s'agit d'exercices sur table, d'exercices sur le terrain et de simulations de prises d'otages.

En 2005, un Conseil consultatif d'experts du Centre de lutte contre le terrorisme (ci-après dénommé Conseil consultatif d'experts) a été créé afin de renforcer et de développer la coopération interinstitutionnelle dans le domaine de la lutte contre le terrorisme. Le Conseil consultatif d'experts se réunit régulièrement, au moins deux fois par an, pour discuter de la situation de la menace terroriste en Europe et en Lettonie, évaluer les résultats des activités du Centre de lutte contre le terrorisme et suggérer des améliorations possibles du système national de lutte contre le terrorisme. Le Conseil consultatif d'experts est présidé par le VDD et se compose de représentants de ces institutions :

- Ministère de la défense ;
- Ministère des affaires étrangères ;
- Ministère des finances ;
- Ministère de l'intérieur ;
- Ministère de la justice ;
- Ministère des transports ;
- Ministère de la protection de l'environnement et du développement régional ;
- Ministère de la santé ;
- Unité de renseignement financier ;
- La Commission des marchés financiers et des capitaux ;
- Le bureau du procureur général ;
- Le service de renseignement et de sécurité de la défense ;
- Les forces armées nationales ;
- Le Bureau de protection de la Constitution.

En 2018, sur proposition du Conseil consultatif d'experts, un groupe de travail nommé PREVENT a été créé. Son objectif principal est de coordonner les mesures de prévention de la radicalisation au niveau national avec une approche inter-agences. PREVENT tient des réunions régulières au moins une fois par trimestre pour discuter des questions relatives à la prévention de la radicalisation. Les réunions sont présidées par la VDD et des représentants de plusieurs institutions y participent :

- Ministère de la Santé ;
- Ministère des Affaires sociales ;

- Ministère de l'éducation et des sciences ;
- Le Bureau des affaires de citoyenneté et de migration ;
- Service médical d'urgence de l'État ;
- La police d'État ;
- Les gardes-frontières de l'État ;
- Le service d'État pour la qualité de l'éducation ;
- Service de probation de l'État ;
- Administration pénitentiaire ;
- la police municipale de Riga.

En 2019, conformément à la proposition du Conseil consultatif d'experts, un autre groupe de travail pour la coordination des enquêtes sur le financement du terrorisme a été créé. Ce groupe de travail est dirigé par le VDD et comprend des représentants du Service de renseignement financier, du Bureau du procureur général, du Service des recettes publiques et de la police nationale. Ce groupe de travail se concentre sur l'évaluation des cas suspects et compliqués, ainsi que sur la méthodologie à utiliser lors des enquêtes sur ces cas.

COOPERATION INTERNATIONALE

Entraide judiciaire en matière pénale et extradition

Le Gouvernement de la Lettonie considère que la coopération internationale pour la répression du terrorisme est un aspect de la prévention de tels actes. Le Service de sûreté de l'État participe à plusieurs actions concrètes de sécurité au sein de l'OTAN et de l'UE en vue de renforcer la capacité de l'État à réprimer le terrorisme.

Ainsi, dûment attentive au danger que constitue le terrorisme nucléaire, la Lettonie participe activement aux efforts internationaux visant à combattre la prolifération des matières nucléaires et radioactives, ainsi que des infrastructures connexes, et à la définition de mesures pour réduire la menace liée à l'utilisation malveillante de telles matières. La Lettonie est partie à des accords internationaux sur les questions de non-prolifération, y compris des instruments opérationnels tels que le cadre pour le contrôle des exportations liées au nucléaire, le Groupe des fournisseurs nucléaires (NSG), ainsi que l'Initiative de sécurité en matière de prolifération

(PSI) et l'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire (GICNT).

Le Code de procédure pénale ne comprend pas de disposition spécifique sur l'entraide internationale dans les affaires pénales liées au terrorisme, auxquelles les dispositions générales de ce Code s'appliquent par conséquent. Du fait que de nombreux traités bilatéraux et multilatéraux ont été conclus concernant la coopération internationale contre le terrorisme, les dispositions du Code doivent s'appliquer, mutatis mutandis, au contenu des traités en question. Toutefois, le Code de procédure pénale dispose que les preuves obtenues légalement à l'étranger dans le cadre de la coopération juridique ont la même valeur que celles qui ont été obtenues dans le pays en vertu de la législation lettone.

La Lettonie étant membre de l'Union européenne, la coopération internationale est pour une large part régie par des règlements de l'UE. Ainsi, une attention particulière doit être accordée à la décision-cadre 2008/919/JAI du Conseil de l'UE, qui définit le cadre de la répression du terrorisme au sein des États membres de l'UE. En outre, la Lettonie a conclu avec des États non membres de l'UE des traités bilatéraux portant sur la coopération pour la répression des délits graves, parmi lesquels le terrorisme.

Mesures au niveau international

En 2018, la Lettonie a transposé la Directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil.

Afin de coordonner les mesures antiterroristes planifiées et mises en œuvre au niveau européen, les autorités lettones participent à plusieurs groupes de travail du Conseil de l'Union européenne, notamment sur les dimensions internes et externes du terrorisme. Les autorités lettones participent également à plusieurs groupes de travail d'experts de la Commission européenne sur la prévention de la radicalisation, la protection des infrastructures critiques et des espaces publics, ainsi que sur les précurseurs et les armes CBRN. Cette coopération permet aux autorités lettones d'acquérir de l'expérience et des bonnes pratiques d'autres pays européens afin de renforcer les mesures de sécurité mises en œuvre dans les domaines de la prévention de la radicalisation, de la protection des infrastructures critiques et des espaces publics, ainsi que des précurseurs et des armes chimiques et biologiques. Cette coopération permet aux autorités lettones d'acquérir de l'expérience et des bonnes pratiques d'autres pays européens afin de renforcer les mesures de sécurité mises en œuvre en Lettonie.

Conventions pertinentes du Conseil de l'Europe – Nom de pays	Signé	Ratifié
Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme [STCE no. 198]	19/05/2006	25/02/2010
Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme [STCE no. 196]	19/05/2006	02/02/2009
Protocole additionnel à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme [CETS no. 217]	22/10/2015	11/05/2017
Convention sur la cybercriminalité [STE no. 185]	05/05/2004	14/02/2007
Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques [STE no. 189]	05/05/2004	14/02/2007
Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime [STE no. 141]	11/03/1998	01/12/1998
Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes [STE no. 116]		
Convention européenne pour la répression du terrorisme [STE no. 90]	08/09/1998	20/04/1999
Protocole portant amendement à la Convention européenne pour la répression du terrorisme [STE no. 190]	05/05/2004	08/02/2005
Convention européenne sur la transmission des procédures répressives [STE no. 73]	30/10/1996	02/06/1997
Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale [STE no. 30]	30/10/1996	02/06/1997
Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale [STE no. 99]	30/10/1996	02/06/1997
Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale [STE no. 182]	24/09/2003	30/03/2004
Convention européenne d'extradition [STE no. 24]	30/10/1996	02/05/1997
Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition [STE no. 86]	30/10/1996	02/05/1997
Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition [STE no. 98]	30/10/1996	02/05/1997
Troisième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition [STCE no. 209]	10/11/2010	26/01/2012
Quatrième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition [STCE no. 212]	20/09/2012	09/01/2014
Conventions pertinentes des Nations Unies – Nom de pays	Signé	Ratifié
Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs (Tokyo, 1963)		24/03/1997
Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (La Haye, 1970)		24/03/1997
Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (Montréal, 1971)		24/03/1997
Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire		24/03/1997

à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (Montréal, 1988)		
Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (New York, 1973)		14/04/1992
Convention internationale contre la prise d'otages (New York, 1979)		26/09/2002
Convention sur la protection physique des matières nucléaires (Vienne, 1979)		19/09/2002
Amendement de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (Vienne, 2005)		07/10/2010
Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (Rome, 1988)		31/10/2002
Protocole de 2005 à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (Londres, 2005)		08/10/2005
Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (Rome, 1988)		31/10/2002
Protocole de 2005 au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (Londres, 2005)		08/10/2009
Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection (Montréal, 1991)		24/04/1998
Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (New York, 1997)		24/10/2002
Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (New York, 1999)		26/09/2002
Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire (New York, 2005)	16/09/2005	01/06/2006